

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000888-178

DATE : 20 mai 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.**

---

**JAMES GOVAN**

Demandeur

c.

**LOBLAW COMPANIES LIMITED**

**LOBLAWS INC.**

**GEORGE WESTON LIMITED**

**WESTON FOOD DISTRIBUTION INC.**

**WESTON FOODS (CANADA) LTD.**

**METRO INC.**

**SOBEYS QUÉBEC INC.**

**SOBEYS CAPITAL INCORPORATED**

**SOBEYS INC.**

**WAL-MART CANADA CORP.**

**CANADA BREAD COMPANY LIMITED**

**GIANT TIGER STORES LIMITED**

Défenderesses

---

**JUGEMENT POUR ÉTABLIR LE PROTOCOLE DE L'INSTANCE  
ET DISPOSER D'UNE DEMANDE DE « PERSON X »**

---

## **APERÇU**

[1] Cette action collective a été autorisée le 19 décembre 2019<sup>1</sup>. La demande introductive d'instance a été déposée le 25 mars 2020. Treize mois plus tard, le protocole de l'instance n'a pas encore été établi. L'audience du 23 avril 2021 fait voir que les parties ont été incapables de s'entendre à ce sujet, sauf pour des détails. Le Tribunal est porté à croire que les parties ne sont pas motivées à veiller au bon déroulement de l'instance, bien que l'article 19 du *Code de procédure civile* ( « C.p.c. » ) leur en impose le devoir.

[2] Cette situation est analysée plus en détails dans le présent jugement.

[3] L'actuelle pandémie de la COVID-19 et la suspension de délais procéduraux n'expliquent qu'en partie de tels délais.

[4] Tels que l'y obligent ce même article 19 C.p.c. et plus spécifiquement l'article 152 C.p.c., le Tribunal doit établir le protocole de l'instance, « même d'office », et en faisant usage des renseignements dont il dispose au terme de l'audience du 23 avril 2021 (qui s'est tout de même déroulée de 9 h 32 à 16 h 27).

[5] Une portion de cette audience a été consacrée à la demande d'une personne dont l'anonymat est protégé et que la Cour supérieure de justice de l'Ontario a identifiée comme « Person X ». Se pose la question de la protection dont Person X devrait également bénéficier dans la présente affaire québécoise. Le deuxième volet du présent jugement répond à cette question.

## **PREMIER VOLET – LE PROTOCOLE DE L'INSTANCE**

### **A. IDENTIFICATION DES PARTIES**

[6] Le jugement d'autorisation du 19 décembre 2019 a désigné le demandeur James Govan. Il est représenté par Me Joey Zukran et Me Karim Renno<sup>2</sup>, de deux cabinets d'avocats différents, par ailleurs identifiés en tant que « *Québec Counsel* » dans un *Consortium Counsel Agreement* du 4 janvier 2018<sup>3</sup>, qui leur confère la responsabilité exclusive et autonome de toutes les décisions stratégiques dans le présent dossier québécois.

[7] L'action collective allègue l'existence d'un premier cartel de fixation des prix entre deux boulangeries industrielles, autrement en concurrence l'une contre l'autre :

---

<sup>1</sup> 2019 QCCS 5469.

<sup>2</sup> Le Tribunal identifie les avocats par leur nom de famille pour faciliter la lecture du jugement.

<sup>3</sup> Pièce R-5 des *Retailer Defendants*.

- Canada Bread Company, Limited ( « Groupe Canada Bread » ), représentée principalement à l'audience par Me Simon Jun Seida;
- George Weston Limited, Weston Food Distribution Inc., et Weston Foods (Canada) Ltd. ( « Weston » ), représentée principalement à l'audience par Me Alexander L. De Zordo (et Me Karine Chênevert).

[8] Weston appartient à la même famille corporative que Loblaw Companies Limited et Loblaws Inc., d'où la formation du « Groupe Weston/Loblaw », dont Me De Zordo est le principal porte-parole. C'est le seul Groupe hybride qui réunit une boulangerie industrielle et un détaillant alimentaire.

[9] Le Groupe Weston/Loblaw se démarque aussi en admettant sa participation au double cartel des boulangeries et des détaillants, contrairement aux autres défenderesses qui nient catégoriquement avoir pris part à quelque cartel (une analyse détaillée suivra).

[10] Les autres défenderesses se sont, à une étape procédurale antérieure, regroupées sous le vocable « *Retailer Defendants* ». Ce sont des détaillants alimentaires présents sur le marché québécois qui, d'après les allégations de la demande, auraient pris part (avec Loblaw) à un deuxième cartel, celui des détaillants alimentaires. Il s'agit de :

- Metro inc. ( « Groupe Metro » ), représenté à l'audience par Me Éric Lefebvre;
- Sobeys Québec inc., Sobeys Capital Incorporated et Sobeys inc. ( « Groupe Sobeys » ), représenté principalement par Me Yves Martineau;
- Wal-Mart Canada Corp. ( « Groupe Wal-Mart » ), représenté principalement par Me Nicholas Rodrigo;
- Giant Tiger Stores Limited ( « Groupe Giant Tiger » ), représenté principalement par Me Julie Girard.

## **B. PROJETS DE PROTOCOLE**

[11] Trois projets de protocole (incomplets) sont disponibles à l'audience :

- celui du demandeur, daté du 16 décembre 2020;
- celui du Groupe Weston/Loblaw, daté du 8 mars 2021;
- celui des autres défenderesses, soit Groupe Canada Bread, Groupe Metro, Groupe Sobeys, Groupe Wal-Mart et Groupe Giant Tiger.

[12] On note la présence au dossier d'un projet de protocole signé le 30 novembre 2020, mais très sommaire parce que conclu « *jusqu'au dépôt des exposés sommaires des moyens de défense* » et dérogeant considérablement à la teneur du formulaire imposé<sup>4</sup>.

[13] Ce protocole référait à une demande de suspension de l'instance, commentée ci-après.

[14] Par jugement du 2 décembre 2020, le Tribunal a rejeté le « protocole de l'instance » du 30 novembre 2020.

[15] Le Tribunal doit chercher à concilier ces trois récentes propositions lorsque raisonnables et surtout, à combler les lacunes qui persistent.

[16] Mais avant d'y venir, un rappel chronologique sommaire aidera à cerner la problématique.

### **C. RAPPEL CHRONOLOGIQUE**

[17] Les parties ont insisté pour que soit pleinement observée la suspension des délais procéduraux, qui a été en vigueur du 15 mars 2020 jusqu'au 31 août 2020<sup>5</sup>. C'était leur droit strict.

[18] Puis, le 16 octobre 2020, Me Rodrigo écrivait, visiblement au nom de toutes les défenderesses, pour insister que le délai pour produire le protocole n'expirait pas le 16 octobre 2020 mais le 30 novembre 2020.

[19] De fait, le 30 novembre 2020, les parties soumettaient le projet de protocole rejeté par le jugement du 2 décembre 2020.

[20] Déjà, le 18 novembre 2020, les *Retailer Defendants* avaient déposé leur *Application to stay* réclamant, alternativement :

- de suspendre l'instance tant que le Bureau de la concurrence n'aurait pas annoncé la conclusion de son enquête puis, le cas échéant, jusqu'à ce que des poursuites criminelles soient terminées;
- de suspendre l'instance jusqu'à jugement final concernant la demande de certification dans un dossier parallèle en Cour supérieure de justice de l'Ontario;

---

<sup>4</sup> Directives de la Cour supérieure pour le district de Montréal, 1<sup>er</sup> septembre 2019, articles 3 à 16.

<sup>5</sup> Arrêté n° 2020-4251 du 15 mars 2020 et Arrêté n° 2020-4303 du 31 août 2020.

- à défaut de suspension, de mettre en place des ordonnances visant à préserver la confidentialité des informations confidentielles que les parties auront à se communiquer dans le cadre de la présente action collective.

[21] Le 14 janvier 2021, le Tribunal rendait jugement<sup>6</sup> rejetant les deux volets de la demande de suspension mais délivrant une ordonnance de confidentialité calquée sur celle en vigueur dans le dossier du cartel de l'essence<sup>7</sup>.

[22] Ce jugement fixait une nouvelle échéance pour la production du protocole de l'instance, soit le 23 février 2021.

[23] Ce jugement n'a pas été porté en appel. Mais les parties ne se sont pas mobilisées pour autant.

[24] Le plus désolant, c'est que Mes Zukran et Renno, après avoir milité ardemment pour qu'il n'y ait pas de suspension, ont nettement paru se reposer sur leurs lauriers, ce que la suite de ce jugement illustrera.

[25] Examinons à partir d'ici les points d'accord et de désaccord entre les parties, quant au déroulement de l'instance, ainsi que les volets requis dans un protocole, en dépit du mutisme des parties.

#### **D. INTERROGATOIRE DU DEMANDEUR GOVAN**

[26] Les parties se déclarent d'accord pour débiter par l'interrogatoire préalable de M. James Govan, avec pour échéance le 26 février 2021, le 30 avril 2021 ou le 30 mai 2021, selon le projet de protocole en cause.

[27] Aucune date ferme n'est mentionnée, malgré les exigences du formulaire.

[28] Le Tribunal se rallie en ordonnant que M. Govan se soumette à un interrogatoire d'au plus 120 minutes au total (cumulatif) et ce, au plus tard le 15 juin 2021, sous peine de forclusion.

[29] Les parties défenderesses devront se répartir entre elles les 120 minutes en question, à défaut de quoi chaque Groupe sera limité à une période de 20 minutes.

[30] Au plus tard dix jours avant l'interrogatoire, M. Govan et ses avocats devront recevoir des avocat/e/s qui désirent interroger, une lettre tenant lieu de *subpoena duces tecum*, énumérant les documents pré-existants que M. Govan devra apporter pour l'interrogatoire, sujet à objection durant celui-ci.

[31] Les objections devront être soumises rapidement à l'adjudication du Tribunal.

---

<sup>6</sup> 2021 QCCS 63.

<sup>7</sup> *Jacques c. Pétroles Irving inc.*, 2013 QCCS 3365; *Thouin c. Ultramar Itée*, 2013 QCCS 3366.

**E. RAPPORTS D'EXPERTISE**

[32] Le seul autre volet procédural sur lequel les parties s'entendent est la non-opportunité d'expertises communes.

[33] Essentiellement, on explique qu'entre elles, les défenderesses demeurent de féroces concurrentes, de sorte qu'aucun expert ne devrait accéder aux données confidentielles de plus d'un Groupe, par trop grand risque d'un bris de confidentialité.

[34] Rappelons que les défenderesses s'exposent à des poursuites criminelles par le Bureau de la concurrence et que la plupart d'entre elles nient avoir pris part à un cartel sous quelque forme que ce soit.

[35] Le Tribunal accepte que chaque Groupe désigne ses experts attitrés.

[36] En demande, on désire soumettre un seul rapport d'expertise portant sur la quotité des dommages subis par le groupe.

[37] Le Tribunal approuve. L'échéance pour produire tel rapport d'expertise est fixée au 31 décembre 2021.

[38] La demande souhaite réserver ses droits de produire une ou des contre-expertises. À ce stade, cette demande est rejetée.

[39] Chez le Groupe Weston/Loblaw, on désire soumettre un seul rapport d'expertise par un économiste devant traiter des deux questions communes suivantes :

- le cartel a-t-il fait augmenter le prix du pain emballé vendu par les défenderesses au Québec et, si oui, les membres en ont-ils subi préjudice?
- quel est alors le montant total du préjudice des membres?

[40] Le Tribunal autorise la production de ce rapport unique.

[41] Le Groupe Weston/Loblaw propose l'échéance estimée d'avril 2023 pour la production du rapport. Le Tribunal n'est pas d'accord pour un aussi long délai. Cette échéance est fixée au 29 avril 2022.

[42] Le projet de protocole des « autres défenderesses » (Groupe Canada Bread, Groupe Metro, Groupe Sobeys, Groupe Wal-Mart et Groupe Giant Tiger) proposent des rapports d'expertise décrits comme suit :

An analysis of the economic evidence available that can assist with a determination of the various common issues including (i) whether there was any agreement between Retail Defendants (or between the Retail Defendants and Wholesale Defendants) to unreasonably enhance the pricing or increase the price of packaged bread (ii) whether any such agreement or arrangement would

have unduly lessened competition for the period prior to March 2010; (iii) whether any such agreement or arrangement impacted the wholesale price of packaged bread in Quebec, and (iv) whether any such agreement or arrangement impacted the retail price of packaged bread in Quebec; and (v) an assessment of any damages to Class Members. It is expected that more than one expert report will be filed in order to cover all of the topics described above.

[soulignements ajoutés]

[43] L'audience permet de décoder que chaque Groupe souhaite produire au moins (vu le mot « *including* » ) cinq rapports d'expertise (correspondant aux chiffres romains i, ii, iii, iv et v), soit un total de 5 rapports d'expertise multipliés par 5 Groupes, totalisant donc 25 rapports.

[44] Me Rodrigo (Groupe Wal-Mart) précise à l'audience que sa cliente pourrait s'en tenir à deux ou trois experts. Il ne précise pas leur champ d'expertise.

[45] Globalement, cette proposition est disproportionnée. Le Tribunal la rejette.

[46] Plutôt, par souci d'équité envers le Groupe Weston/Loblaw, le Tribunal autorise ici deux rapports d'expertise, soit :

- le premier, selon des paramètres semblables à celui auquel le Groupe Weston/Loblaw est autorisé, mais en permettant d'aborder l'hypothèse qu'il n'y a pas eu de cartel;
- le deuxième, et puisque ces défenderesses nient leur participation à quelque cartel (contrairement à l'admission du Groupe Weston/Loblaw), une expertise sur les données économiques (*economic evidence available*) qui permettent de valider si tel cartel a existé ou non.

[47] Le projet de protocole en question propose l'échéance estimée d'avril 2023. Ici encore, le Tribunal n'est pas d'accord. Cette échéance est fixée au 29 avril 2022.

## F. DÉFENSES ÉCRITES

[48] Toutes les défenderesses invoquent la complexité du litige pour demander l'autorisation de produire une défense écrite. Le demandeur ne prend pas position dans son projet de protocole.

[49] La conférence de gestion du 23 avril 2021 permet de consigner au procès-verbal l'énoncé sommaire des moyens de défense de chaque Groupe<sup>8</sup>, comme suit :

---

<sup>8</sup> Confirmé par courriels le jour même.

a) Groupe Weston/Loblaw (Me De Zordo) :

- Loblaws/Weston disputes the causes of action against the Loblaw and Weston defendants;
- Loblaw/Weston disputes that Class members have suffered the damages claimed;
- Loblaw/Weston should not be held liable for the costs claimed.

b) Groupe Giant Tiger (Me Girard) :

- Giant Tiger did not conspire, or enter into any agreement or other arrangement between competitors with respect to the retail sale of packaged bread for the purposes of the application of section 45 of the Competition Act (the "Act");
- Giant Tiger did not conspire, or enter into any agreement or other arrangement to fix the retail prices of packaged bread;
- if Giant Tiger was found to have participated in any such conspiracy, agreement or arrangement, which is denied, such conspiracy, agreement or arrangement does not constitute a violation of the Act, nor does it amount to a fault triggering Giant Tiger's civil liability;
- even if Giant Tiger was found to have violated the Act or to have committed a fault triggering its civil liability, which is denied, such violation or fault did not have the effect of increasing the retail price paid in Québec for the purchase of the packaged bread sold by Giant Tiger and therefore, no damages allegedly suffered by the class members can be attributed to Giant Tiger;
- given the absence of any violation or fault on Giant Tiger's part, Giant Tiger is not liable for any of the costs claimed by Plaintiff.

c) Groupe Metro (Me Lefebvre):

- Metro n'a pas conspiré, comploté ou conclu une entente ou un arrangement visant à restreindre indûment la concurrence quant à la vente du pain pré-emballé;
- la concurrence entre les détaillants quant au pain pré-emballé est demeurée concurrentielle pendant toute la période pertinente;
- aucun dommage n'a été subi par les membres du groupe;
- si tant est que les producteurs de pain, Weston et Canada Bread, ont comploté ensemble, Metro n'en sait rien;
- c'est à tort que Loblaw et Weston ont incriminé Metro auprès du Bureau de la concurrence et lors de leur conférence de presse du 19 décembre 2017.



d) Groupe Sobeys (Me Martineau):

- les trois défenderesses Sobeys n'ont aucune connaissance de l'entente alléguée entre les défenderesses du groupe Weston et Canada Bread Company Ltd;
- Sobeys n'a commis aucune faute et plus particulièrement, aucun manquement à la *Loi sur la concurrence*;
- le demandeur et les membres du groupe n'ont subi aucun dommage.

e) Groupe Canada Bread (Me Seida):

- Canada Bread n'a pas commis la faute alléguée à la demande introductive, que ce soit en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* ou du *Code civil du Québec*;
- subsidiairement, les membres du groupe n'ont pas subi de dommages, notamment parce qu'il n'y a pas de preuve de l'effet du prétendu complot sur le prix du pain emballé considérant, entre autres, les conditions du marché et les coûts de production;
- subsidiairement, il n'y a pas de lien de causalité, notamment parce que Canada Bread ne vend pas de pain directement aux membres du groupe;
- subsidiairement, il n'y a pas de preuve à l'effet que le complot allégué aurait eu un effet indu sur la concurrence;
- subsidiairement, il n'y a pas de solidarité, Canada Bread étant uniquement responsable de la surcharge alléguée, laquelle est niée, en ce qui concerne ses produits de pain emballé qu'elle a vendu.

f) Groupe Wal-Mart (Me Rodrigo) :

- Wal-Mart did not conspire, or enter into any agreement or other arrangement with a competitor with respect to the retail sale of packaged bread for the purposes of the application of section 45 of the Competition Act;
- Wal-Mart did not conspire, or enter into any agreement or other arrangement with another person that unduly prevented, limited or lessened competition for the retail sale of packaged bread in Quebec;
- Wal-Mart did not conspire, or enter into any agreement or other arrangement to fix the retail prices of packaged bread in Quebec;
- if Wal-Mart was found to have participated in any such conspiracy, agreement or arrangement, which is denied, such conspiracy, agreement or arrangement does not constitute a violation of the Competition Act, nor does it amount to a fault triggering Wal-Mart's civil liability;

- even if Wal-Mart was found to have violated the Competition Act or to have committed a fault triggering its civil liability, which is denied, such violation or fault did not have the effect of increasing the retail price paid in Québec for the purchase of the packaged bread sold by Wal-Mart and therefore, no damages allegedly suffered by the class members can be attributed to Wal-Mart;
- given the absence of any violation or fault on Wal-Mart's part, Wal-Mart is not liable for any of the costs claimed by Plaintiff.

[50] Ces énoncés sommaires permettent de constater que le litige est plus simple qu'il n'y paraît à première vue.

[51] Essentiellement, sauf quant au Groupe Weston/Loblaw, les défenderesses affirment ne pas avoir pris part au cartel allégué en demande, et être indûment pris à partie. Ils ajoutent que, d'une façon ou de l'autre, les membres n'ont subi aucun préjudice indemnisable.

[52] De son côté, le Groupe Weston/Loblaw ne nie pas l'existence de cartels mais soutient que les membres n'ont subi aucun préjudice indemnisable.

[53] Comme on le verra plus loin, certaines défenderesses parlent (en ce qui concerne le cartel) du « néant » (c'est-à-dire de quelque chose qui ne s'est jamais produit), donc difficile voire impossible à documenter.

[54] Si, effectivement, rien de répréhensible n'est arrivé, très peu d'allégations de fait sont utiles pour le soutenir.

[55] D'ailleurs, à l'audience, Me Renno confirme que les énoncés sommaires suffisent amplement, de sorte que la demande ne saurait être prise par surprise du fait de l'absence de défenses écrites au dossier.

[56] L'existence ou non d'un préjudice indemnisable sera discutée dans les rapports d'expertise.

[57] Le Tribunal refuse aux défenderesses la production d'une défense écrite.

## **G. PRODUCTION DE DOCUMENTS**

[58] Nous en sommes au vif du sujet.

[59] Il n'est pas simple de résumer la position des parties, d'autant plus qu'elle a évolué durant la conférence de gestion.

[60] Des discussions préalables au sujet des documents ont eu lieu entre Me Renno (en demande) et Me Rodrigo (porte-parole du Groupe Wal-Mart). Me Renno a cru que Me Rodrigo négociait pour l'ensemble des défenderesses, mais à tort semble-t-il.

[61] Une partie du problème concerne le lien entre la transmission de documents et l'interrogatoire d'un représentant de chaque Groupe, qui suivrait la réception par la demande de certains documents.

[62] À la conférence de gestion, Me Rodrigo soumet une proposition étagée ( « *rolling production* » ) débutant par la transmission « *des documents qui sont directement remis avec les ITO* »<sup>9</sup>. Cette proposition confère compétence au tribunal de statuer sur la demande de documents.

[63] « ITO » est un sigle qui signifie « *Information to obtain* » (*a warrant*), soit une déclaration assermentée d'un enquêteur qui requiert d'un juge qu'il décerne un mandat de perquisition.

[64] Au stade du débat sur l'autorisation, on a produit au dossier les ITO de Me Simon Bessette, enquêteur du Bureau de la concurrence, ayant convaincu le juge Phillips de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, d'autoriser les perquisitions chez les présentes défenderesses, et d'autres entreprises apparentées<sup>10</sup>.

[65] Il faut ensuite discerner ce que Me Rodrigo entend par « documents en lien direct avec l'ITO ». Ce ne sont pas tous les documents saisis en exécution des mandats de perquisition puisque, selon lui, le Groupe Wal-Mart ignore précisément et exhaustivement, lesquels parmi ses documents ont été saisis (bon nombre sur support électronique).

[66] Malgré cette imprécision, Me Renno saisit l'occasion de la conférence de gestion pour déclarer qu'il accepte la proposition de Me Rodrigo.

[67] Me Renno doit ensuite aviser, quand les avocat/e/s des autres Groupes se dissocient des pourparlers et de la proposition de Me Rodrigo, auxquels ils n'ont pas été associés. Me Rodrigo ne négociant pas en leur nom, insistent-ils.

[68] À la toute fin de la conférence de gestion<sup>11</sup>, Me Renno change son fusil d'épaule et demande au Tribunal de :

« tout simplement (...) fixer une date butoir à laquelle les demandeurs vont devoir communiquer leurs demandes documentaires ».

[69] À ce point, un effort de lucidité est de mise.

[70] Si deux cartels ont été à l'œuvre, on tentera principalement de le prouver, soit par le témoignage de personnes physiques qui y ont pris part à titre de représentants de l'un ou l'autre des Groupes, soit par la production de documents

---

<sup>9</sup> À 10 h 58.

<sup>10</sup> Pièces P-13 et P-18.

<sup>11</sup> À 16 h 25.

« compromettants ». Ceci, bien sûr, n'écarte pas la possibilité d'aveux ou de présomptions graves, précises et concordantes.

[71] On sait qu'il existe des documents, puisque le Bureau de la concurrence en a saisi « *des millions* », selon ce qui est indiqué durant la conférence de gestion. Mais sont-ils tous pertinents dans le cadre de cette action collective?

[72] Il y a lieu de penser que c'est l'analyse des documents pertinents (probablement à l'aide d'outils électroniques) qui permettra de vérifier si les différents Groupes, malgré qu'ils soient des concurrents commerciaux, ont communiqué les uns avec les autres en lien avec la fixation du prix du pain emballé vendu au Québec.

[73] Puisque les parties ont laissé filer toutes les occasions raisonnables d'en convenir, l'établissement du protocole de l'instance oblige le Tribunal à encadrer la communication des documents pertinents.

[74] On n'est pas parvenu à clarifier ce que Me Rodrigo entend par les « *documents qui sont directement remis avec les ITO* ».

[75] Le Tribunal doit postuler que, depuis l'institution des procédures au Québec, en Ontario et ailleurs, chaque Groupe a eu l'occasion et le temps d'investiguer à l'interne pour rassembler tous ses documents potentiellement pertinents.

[76] Qu'il suffise de mentionner qu'en ce qui concerne cette action collective (québécoise), l'article 20 C.p.c. codifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 le principe directeur obligeant les parties, et donc chaque Groupe, à préserver les éléments de preuve pertinents.

[77] Rappelons que les perquisitions du Bureau de la concurrence ont eu lieu en octobre et novembre 2017, et que les procédures dans le présent dossier ont été amorcées le 1<sup>er</sup> novembre 2017, donc après l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*.

[78] Ainsi, le Tribunal ordonne à chaque Groupe de transmettre aux avocats du demandeur, sur support électronique, copie de tout document en sa possession :

- a) reflétant une communication, dans un sens ou dans l'autre, avec un représentant de l'un ou l'autre Groupe, au sujet du prix du pain emballé vendu au Québec ou à l'intérieur d'une zone géographique englobant le Québec en tout ou en partie, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 19 décembre 2019<sup>12</sup>; ou
- b) reflétant une communication interne (à l'intérieur de chaque Groupe) sur le même sujet.

---

<sup>12</sup> Dates circonscrites en lien avec la description du groupe dans le jugement d'autorisation.

[79] Pour permettre une communication structurée et efficace, le Tribunal ordonne à chaque Groupe de compléter telle communication au plus tard le 31 août 2021.

[80] Les défenderesses ne pourront procéder à une transmission pêle-mêle de la preuve documentaire électronique ou sur support papier. Les documents qui sont présentement sur support informatique devront le rester.

[81] À cette fin, le Tribunal retient l'analyse et les positions de l'auteur Mark Phillips<sup>13</sup> (devenu depuis juge de la Cour supérieure), qui s'inspirent des *Principes de Sedona Canada*<sup>14</sup>.

[82] Également, le tribunal s'inspire du jugement prononcé en 2019 par le juge Asselin de la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) dans *Agence du revenu du Québec c. Morris*<sup>15</sup>. Le défendeur Morris était accusé de déclarations fiscales trompeuses et de tentatives d'éluder des paiements fiscaux. Une preuve documentaire considérable était disponible sur support informatique.

[83] Le juge Asselin a assuré une divulgation adéquate, comme suit :

[42] ORDONNE à la poursuivante de transmettre au défendeur dans les 75 jours une communication électronique de la preuve qui soit raisonnablement accessible, dotée de logiciels, de moteurs de recherche ou de système de gestion qui permet :

- a) d'effectuer une recherche unique couvrant l'entièreté des données;
- b) d'effectuer des recherches par mot-clé dans l'intégralité du texte des documents ou par champ, incluant par date, auteur, destinataire, source et sujet;
- c) de préserver les liens de parenté entre les documents compris dans la divulgation; et
- d) de fournir une indexation intelligible et efficace des renseignements, documents et fichiers divulgués.

[84] Le Tribunal veut bien donner la chance aux parties d'amorcer véritablement leur collaboration, tel que l'exige l'article 20 C.p.c.

[85] Ainsi, le Tribunal accorde aux parties un délai expirant le 18 juin 2021 pour produire une entente écrite signée par toutes les parties et réglant principalement :

---

<sup>13</sup> M. PHILLIPS, *La preuve électronique au Québec*, LexisNexis, 2010; aussi. A. GUILMAIN et P. GINGRAS, « *Un regard québécois sur les Principes de Sedona Canada* : « quand je me compare, je me retrouve » (2<sup>e</sup> fois), [2017] 76 R. du B. 377.

<sup>14</sup> [www.lexum.com/e-discovery/documents/LesPrincipesdeSedonaCanada200801.pdf](http://www.lexum.com/e-discovery/documents/LesPrincipesdeSedonaCanada200801.pdf).

<sup>15</sup> 2019 QCCQ 7636.

- a) l'inventaire et l'indexation des données correspondant aux exigences du présent jugement; la transmission des documents qui n'existent présentement que sur support papier, sans équivalent électronique;
- b) la transmission des documents électroniques et des métadonnées qui les concernent;
- c) le lieu d'hébergement au Canada des données électroniques transmises;
- d) la capacité de recherche par mot-clé, par nom de personnes, par dates;
- e) le format de communication (CD-Rom, clé USB, etc.);
- f) l'identification des experts informaticiens désignés par chaque partie pour traiter et analyser les éléments de preuve;
- g) l'identification des documents confidentiels en raison du secret professionnel avocat-client ou du privilège relatif au litige.

[86] À défaut de telle entente complète dans le délai imparti, les parties devront se conformer à l'ordonnance énoncée au paragraphe [113] ci-après.

[87] Le Tribunal rappelle que la communication de documents est assujettie à l'ordonnance de confidentialité énoncée au jugement du 14 janvier 2021.

#### **H. INTERROGATOIRE D'UN/E REPRÉSENTANT/E DE CHAQUE GROUPE**

[88] En ce qui concerne les interrogatoires préalables, le formulaire obligatoire du protocole de l'instance requiert mention de :

- l'identification par son nom de la personne physique à interroger;
- une date ferme pour l'interrogatoire;
- la durée convenue;
- l'endroit où tenir l'interrogatoire.

[89] Dans les trois projets de protocole, aucune personne physique n'est identifiée à titre de représentant/e de l'un ou l'autre Groupe.

[90] Aucune date ferme n'est convenue ou proposée, mais uniquement la même date butoir pour compléter les interrogatoires, à savoir :

- le 15 mai 2021, quant au projet du demandeur;

- le 30 juin 2022, quant au Groupe Weston/Loblaw;
- le 31 décembre 2021, quant aux autres défenderesses.

[91] C'est à ce volet qu'apparaît encore plus clairement qu'aucune des parties ne veille véritablement au démarrage de cette instance.

[92] On peut comprendre que la plupart des défenderesses militaient pour la suspension de l'instance.

[93] On peut discerner qu'en réalité, la demande souhaiterait cueillir tel un fruit mûr les résultats de l'enquête du Bureau de la concurrence, sans que la présente instance avance pour l'instant.

[94] Les défenderesses (autres que le Groupe Weston/Loblaw) affirment qu'il leur est impossible de proposer le nom d'un de leurs représentants, car il est impossible de témoigner « *sur le néant* ». Ainsi, s'il n'y a pas eu de cartel, il n'existe pas de témoin capable, à lui seul, de convaincre de l'inexistence de ce cartel.

[95] Et bien que le Groupe Weston/Loblaw reconnaisse qu'il y a bien eu un cartel des boulangeries et un cartel des détaillants, son projet de protocole omet de proposer le nom d'un représentant de Weston ou de Loblaw qui pourrait en témoigner.

[96] Pourtant, il est évident que chaque Groupe comporte une hiérarchie corporative et qu'à diverses époques, il y a eu une personne responsable de l'équipe chargée de fixer le prix de ses divers produits, dont le pain emballé, pour le marché québécois.

[97] Cette personne pourrait vraisemblablement décrire comment les prix ont été déterminés au fil du temps, quitte à faire voir que la concurrence rendait la constitution d'un cartel impossible ou inefficace, tel qu'entendu durant la conférence de gestion.

[98] À la conférence de gestion, Me Renno prend tous les torts et refuse de blâmer les défenderesses pour leur manque de collaboration à ce sujet.

[99] On discerne que Me Renno souhaite se procurer d'abord des documents et les analyser en vue d'identifier qui il souhaite interroger au sein de chaque Groupe. Il entend choisir unilatéralement chaque représentant à interroger. Me Renno a choisi d'attendre, sans rien réclamer ou proposer. Il doit vivre avec les conséquences de ses choix.

[100] Dans ces circonstances, le Tribunal ne saurait compléter le protocole en identifiant d'office, au sein de chaque Groupe, une personne physique ou le titulaire d'un poste ( « le chef de la direction » ?) pour se soumettre à l'interrogatoire. Le Tribunal refuse l'interrogatoire préalable de quelque représentant des défenderesses.

[101] Rappelons que, dans la présente affaire, c'est l'analyse des documents qui est véritablement susceptible de faire évoluer l'instance jusqu'à sa mise en état.

#### **I. QUESTIONS EN LITIGE**

[102] Ces questions ont été circonscrites dans le jugement d'autorisation du 19 décembre 2019.

[103] Il n'est pas permis de modifier les questions en litige par le protocole de l'instance. Me Chênevert, au nom du Groupe Weston/Loblaw, objecte à la volonté des autres défenderesses d'ajouter des questions en litige<sup>16</sup>.

[104] Me Chênevert a raison. Le Tribunal refuse de modifier l'énoncé des principales questions de faits et de droit qu'on peut lire au paragraphe [168] du jugement d'autorisation du 19 décembre 2019.

#### **J. DATES DE MISE EN ÉTAT DU DOSSIER**

[105] Les projets de protocole proposent les échéances suivantes pour la mise en état du dossier (au sens de l'article 173 C.p.c.) :

- demandeur : 31 mars 2022;
- Groupe Weston/Loblaw : 31 mai 2023;
- autres Groupes : 31 mai 2023.

[106] Le Tribunal fixe plutôt les échéances à la section L ci-après.

#### **K. DEMANDES INTERLOCUTOIRES**

[107] Les projets de protocole n'annoncent aucune demande interlocutoire par l'une ou l'autre des parties, qui n'ait pas été traitée jusqu'ici dans le présent jugement.

[108] Le Tribunal n'autorise le dépôt et la présentation d'aucune demande interlocutoire.

#### **L. RÉCAPITULATION ET ÉCHÉANCIER**

[109] Tel qu'énoncé ci-haut, le Tribunal établit le protocole de l'instance auquel toutes les parties devront se conformer, sous toutes peines que de droit.

---

<sup>16</sup> Lettre du 8 mars 2021, versée au dossier.



[110] Interrogatoire préalable du demandeur James Govan :

- a) les défenderesses sont autorisées à procéder à l'interrogatoire préalable de M. Govan, ensemble, à une même date et au plus tard le 15 juin 2021, sous peine de forclusion;
- b) l'interrogatoire ne peut dépasser une durée totale de 120 minutes. À moins de convenir d'une autre répartition entre Groupes, chacun de ceux-ci est limité à une période de 20 minutes;
- c) au plus tard dix jours avant l'interrogatoire, M. Govan et ses avocats devront recevoir des avocat/e/s qui désirent interroger, une lettre tenant lieu de *subpoena duces tecum*, énumérant les documents pré-existants que M. Govan devra apporter pour l'interrogatoire, sujet à objection durant celui-ci;
- d) les objections devront être soumises rapidement à l'adjudication du Tribunal.

[111] Interrogatoire préalable de représentants des défenderesses

Le Tribunal refuse la tenue de tels interrogatoires.

[112] Défenses écrites

Au vu des énoncés sommaires des moyens de défense, le Tribunal refuse la production de défenses écrites.

[113] Production de documents

- a) le Tribunal ordonne à chaque Groupe de défenderesses de transmettre aux avocats du demandeur, sur support électronique, copie de tout document en possession de l'une ou l'autre défenderesse membre de ce Groupe :
  - i) reflétant une communication, dans un sens ou dans l'autre, avec un représentant de l'un ou l'autre Groupe, au sujet du prix emballé vendu au Québec ou à l'intérieur d'une zone géographique englobant le Québec en tout ou en partie;
  - ii) reflétant une communication interne (à l'intérieur de chaque Groupe) sur le même sujet.
- b) à défaut d'entente écrite et complète liant toutes les parties et produite au dossier au plus tard le 18 juin 2021, la production ordonnée au paragraphe a) ci-haut devra se conformer à toutes les exigences suivantes :
  - i) les documents transmis devront être accompagnés d'un inventaire et d'une indexation pour les classer de façon raisonnable et intelligible;

- ii) les documents devront être contenus sur autant de disques CD-Rom que nécessaires, numérotés adéquatement;
  - iii) les CD-Rom devront être remis physiquement de main à main;
  - iv) les documents devront être accompagnés de toutes leurs métadonnées;
  - v) les documents devront tous être formatés de façon à permettre la recherche par mot-clé;
  - vi) les documents ne pourront en aucune circonstance être déplacés hors du Canada ou hébergés sur un serveur situé ailleurs qu'au Canada;
  - vii) quant aux documents pour lesquels une défenderesse invoque la confidentialité en raison du secret professionnel avocat-client ou du privilège relatif au litige, ils devront être placés sur des disques CD-Rom distincts, non accessibles au demandeur et ses avocats mais à la condition qu'au plus tard le 15 septembre 2021, la défenderesse concernée dépose au tribunal une demande de directives pour statuer sur la divulgation ou non-divulgation de tels documents.
- c) le Tribunal ordonne que telle transmission soit complétée au plus tard le 31 août 2021, sous toutes peines que de droit.

[114] Rapports d'expertise

- a) Demandeur : le Tribunal autorise la production d'un seul rapport d'expertise portant sur la quotité des dommages subis par le Groupe; ce rapport doit être produit au plus tard le 31 décembre 2021, sous peine de forclusion;
- b) Groupe Weston/Loblaw : Le Tribunal autorise la production d'un seul rapport d'expertise par un économiste et traitant à la fois des deux questions communes suivantes :
- i) le cartel a-t-il fait augmenter le prix du pain emballé vendu par les défenderesses au Québec et, si oui, les membres en ont-ils subi préjudice?
  - ii) quel est alors le montant total du préjudice des membres?

Ce rapport doit être produit au plus tard le 29 avril 2022, sous peine de forclusion.

- c) Autres Groupes : le Tribunal autorise la production de deux rapports d'expertise par Groupe, à savoir :

- i) un premier rapport selon des paramètres semblables au rapport auquel le Groupe Weston/Loblaw est autorisé ci-haut, mais en permettant d'aborder l'hypothèse qu'il n'y a pas eu de cartel;
- ii) un deuxième rapport sur les données économiques qui permettent de valider si tel cartel a existé ou non.

Chacun de ces rapports d'expertise doit être produit au plus tard le 29 avril 2022, sous peine de forclusion.

[115] Demands interlocutoires

Le Tribunal n'autorise aucune des parties à déposer et à présenter une demande interlocutoire, sauf celle prévue au paragraphe [113] b) vii) ci-haut.

[116] Questions en litige

Le Tribunal rejette la demande d'ajouter aux principales questions de faits et de droit énoncées au jugement d'autorisation, ou de les modifier.

[117] Dates de mises en état du dossier

- le demandeur doit dénoncer la totalité de ses pièces au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2022, sous peine de forclusion;
- chaque défenderesse doit dénoncer la totalité de ses pièces au plus tard le 30 septembre 2022, sous peine de forclusion;
- toutes les parties doivent ensemble, produire une déclaration commune de dossier complet, au plus tard le 30 novembre 2022;
- le Tribunal prolonge au 30 novembre 2022 le délai d'ici lequel le demandeur doit déposer sa demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement, délai de rigueur au-delà duquel il y a aura péremption de l'instance.

**DEUXIÈME VOLET – LA DEMANDE DE PERSON X**

[118] À la conférence de gestion, Me Bernard Amyot agit pour « Person X ».

[119] Me Amyot présente sa *Declaration of voluntary intervention for conservatory purposes* (30 mars 2021). Il requiert du tribunal une ordonnance en vue de préserver l'anonymat de Person X, principalement en étendant la protection d'ordonnances délivrées par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le dossier criminel ouvert à la demande du Bureau de la concurrence, au moment d'obtenir la délivrance de mandats de perquisition.

[120] Plusieurs des défenderesses s'opposent à ce que le statut d'intervenant volontaire soit attribué à Person X. Par contre, les mêmes opposants reconnaissent au tribunal les pouvoirs inhérents d'accorder à Person X la confidentialité qu'il ou elle requiert, sans nécessité de lui conférer le statut d'intervenant/e.

#### **M. MISE EN CONTEXTE**

[121] Il sera ici question d'une série d'ordonnances délivrées en faveur de Person X par la juge Lynn D. Ratushny de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, en application de l'article 487.3 du *Code criminel* ( « C. Cr. » ).

[122] L'article 487.3 C.Cr. permet à un juge d'une Cour supérieure, en marge de la délivrance et de l'exécution d'un mandat de perquisition, de restreindre la communication de certains renseignements, notamment sur démonstration que telle communication « causerait un préjudice à un innocent » ( « would prejudice the interests of an innocent person » ).

[123] La juge Ratushny a reconnu à Person X le statut d'innocent au sens du paragraphe 487.3 (2)(a)(iv) C.Cr.

[124] Plus spécifiquement, dans une ordonnance du 30 mai 2018<sup>17</sup>, la juge Ratushny a prohibé la communication de renseignements contenus dans les ITO et susceptibles de révéler directement ou indirectement l'identité de Person X.

[125] Cette prohibition s'adressait principalement au Bureau de la concurrence, dont certains enquêteurs savent qui est Person X.

[126] On apprend durant la conférence de gestion que certaines défenderesses connaissent l'identité de Person X et d'autres non.

[127] Aucune des parties ne manifeste le moindre intérêt et la moindre intention d'apprendre ou de divulguer l'identité de Person X.

[128] La préoccupation des parties consiste plutôt à ne pas enfreindre les ordonnances de la juge Ratushny en transmettant des documents dans le cadre de la présente action collective.

[129] En particulier, dans une lettre du 8 mars 2021<sup>18</sup>, Me Chênevert soutient, au nom du Groupe Weston/Loblaw que les ordonnances de la juge Ratushny interdisent à celui-ci de communiquer quelque document à moins de caviardage de façon à dissimuler tout renseignement susceptible de divulguer l'identité de Person X.

---

<sup>17</sup> *Commissioner of Competition c. X*, 2018 ONSC 3374.

<sup>18</sup> Versée au dossier.

**N. LES JUGEMENTS DE LA JUGE RATUSHNY**

[130] Dans un premier jugement du 30 mai 2018 ( « *Decision* » )<sup>19</sup>, la juge Ratushny décrit Person X (son genre féminin ou masculin n'est pas précisé) comme ayant autrefois été à l'emploi de Canada Bread, qui aurait divulgué à l'un des affiants anonymes du Bureau de la concurrence ( « *Witness A* » ) certaines démarches apparentées à une tentative de fixer les prix.

[131] Toutefois, Person X n'est identifiée nulle part dans les ITO comme une personne chez qui il y aurait lieu de perquisitionner, ou autrement soupçonnée de complicité.

[132] La juge Ratushny prohibe la publication de tout renseignement qui pourrait, directement ou indirectement, révéler l'identité de Person X. Plus particulièrement, elle ordonne la modification du texte original des ITO de façon à caviarder certains passages de tels ITO.

[133] Le 14 juin 2018, la juge Ratushny rend un deuxième jugement ( « *First Ruling* » )<sup>20</sup> où elle intervient pour obtenir le caviardage de passages additionnels, sans quoi le genre (féminin ou masculin) de Person X pourrait être dévoilé.

[134] Le 29 août 2018, la juge Ratushny rend un troisième jugement ( « *Second Ruling* » )<sup>21</sup> qui consiste principalement à placer sous scellés les actes de procédure et autres documents produits précédemment au nom de Person X.

[135] Dans le présent dossier d'action collective, l'opportunité de rendre une ordonnance pour protéger l'anonymat de Person X doit être envisagée avec les distinctions nécessaires.

[136] Premièrement, le Bureau de la concurrence n'est pas partie aux présentes procédures. C'était la partie faisant face aux demandes de Person X devant la juge Ratushny. Le Tribunal ne peut ordonner quoi que ce soit au Bureau de la concurrence, qui n'a pas été appelé en Cour supérieure du Québec (article 17 C.p.c.). On peut supposer que le Bureau de la concurrence s'adressera à la Cour supérieure du Québec si, dans la présente affaire, on requiert de lui quoi que ce soit qui l'exposerait à transgresser les ordonnances de la juge Ratushny.

[137] Deuxièmement, plusieurs des défenderesses affirment ignorer l'identité de Person X. On ne saurait leur reprocher de communiquer ou divulguer des documents dont on apprendrait plus tard qu'ils concernent Person X en tant qu'expéditeur, destinataire, personne dont on décrit les actes ou omissions, ou autrement.

---

<sup>19</sup> 2018 ONSC 3374.

<sup>20</sup> *Commissioner of Competition c. X*, 2018 ONSC 3730.

<sup>21</sup> *Commissioner of Competition c. X*, 2018 ONSC 5120.

[138] Troisièmement, certaines défenderesses connaissent l'identité de Person X. On ne saurait exiger qu'à partir de maintenant, elles entreprennent de caviarder certains de leurs documents ou prennent d'autres initiatives analogues, dont l'effet probable serait de fournir des indices susceptibles de révéler l'identité de Person X.

[139] Tout de même, l'important principe de la courtoisie ( « *comity* » )<sup>22</sup> entre tribunaux oeuvrant dans différentes juridictions du Canada, oblige le Tribunal à protéger à son tour l'anonymat de Person X durant le déroulement de la présente instance.

[140] La solution en l'espèce consiste à interdire à toutes les parties de communiquer ou autrement divulguer la teneur d'un document visé par les ordonnances de la juge Ratushny, en modifiant de quelque façon le caviardage ainsi ordonné. Autrement dit, un document caviardé conformément aux ordonnances de la juge Ratushny, doit le demeurer, ni plus ni moins, à tout stade de la présente instance.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

##### **A. PROCOLE DE L'INSTANCE**

[141] **CONSTATE** que les parties ont échoué à établir elles-mêmes le protocole de l'instance à l'intérieur du délai prescrit;

[142] **ÉTABLIT** d'office, et après audition des parties, le protocole de l'instance, selon la teneur des paragraphes [110] à [117] du présent jugement et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[143] **RAPPELLE** que l'ordonnance de confidentialité énoncée au jugement du 14 janvier 2021 régit la communication de documents;

[144] **REFUSE** de modifier l'énoncé des principales questions de faits et de droit;

##### **B. DEMANDE DE PERSON X**

[145] **DONNE ACTE** que les parties reconnaissent la compétence inhérente du tribunal en la matière;

[146] **DÉCLARE** que les ordonnances rendues par la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour protéger l'anonymat de Person X, dans l'affaire *Commissioner of Competition c. X*, le 30 mai 2018 (2018 ONSC 3374), le 14 juin 2018 (2018 ONSC 3730) et le 29 août 2018 (2018 ONSC 5120) sont reconnues et déclarées exécutoires au Québec, pour les fins de la présente affaire;

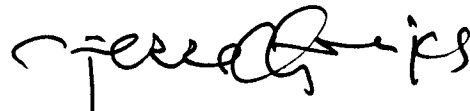
---

<sup>22</sup> *Morguard Investments Ltd c. De Savoye*, [1990] 3 RCS 1077; *Spar Aerospace Itée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78.

[147] **ORDONNE** que les documents visés par telles ordonnances ne puissent être communiqués ou autrement divulgués dans la présente affaire qu'en respectant les ordres de caviardage rendus par la juge Ratushny;

[148] **PROHIBE** à chaque partie et à toute personne agissant pour une partie de publier, communiquer ou diffuser tout renseignement dans l'intention de révéler explicitement ou implicitement l'identité de Person X;

[149] **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais de justice.



---

PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Joey Zukran  
*LPC AVOCAT INC.*

Me Michael Vathilakis  
Me Karim Renno  
*RENNO VATHILAKIS INC.*  
Avocats du demandeur

Me Karine Chênevert  
Me David Akman  
*BORDEN LADNER GERVAIS*  
Avocats des défenderesses Loblaw Companies Limited,  
Loblaws Inc., George Weston Limited et Weston Food  
Distribution Inc.

Me Robert Torralbo  
Me Simon J. Seida  
Me Litsa Kriaris  
*BLAKE CASSELS & GRAYDON*  
Avocats de la défenderesse Canada Bread Company Limited

Me Éric Lefebvre  
Me Dominic Dupoy  
*NORTON ROSE FULBRIGHT*  
Avocats de la défenderesse Metro Inc.

Me Yves Martineau  
Me Guillaume Boudreau-Simard  
*STIKEMAN ELLIOTT*  
Avocats des défenderesses Sobeys Quebec Inc.,  
Sobeys Capital Incorporated et Sobeys Quebec Inc.

Me Nick Rodrigo  
Me Faiz Lalani  
*DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG*  
Avocats de la défenderesse Wal-Mart Canada Corp.

Me Julie Girard  
Me Joseph-Anaël Lemieux  
*DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG*  
Avocats de la défenderesse Giant Tiger Stores Limited

Me Bernard Amyot  
*LCM AVOCATS*  
Avocats pour « Person X »